NOTE DE SYNTHÈSE

Lundi 4 septembre 2023

CORRECTIONS NON-OFFICIELLES*

*Les corrections proposées dans ce document, non-officielles, s'inspirent de la grille de notation officielle. Elles ne constituent pas une correction émanant de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA et ne saurait engager aucune institution officielle.

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examinateur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Rappel des recommandations de la Commission nationale à destination des jurys et des correcteurs d'épreuve, relativement à l'épreuve d'admissibilité de "Note de synthèse rédigée en cinq heures" (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

« *Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.*
L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.
La qualité rédactionnelle est prise en compte (les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélégance de style, les obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).
Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est recommandé.
La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.
Une brève introduction est recommandée. Une conclusion n'est pas nécessaire ».

Il est attendu des candidats qu'ils se concentrent sur le sujet de la note de synthèse tel qu'il est formulé ("Les violences conjugales") et au vu des documents du dossier de l'épreuve. Ce dossier comprend 12 documents.

SOMMAIRE :

Thèmes particuliers _____ 3

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1 _____ *4*

Plan indicatif _____ 4

Développement _____ 5

CORRECTION NON-OFFICIEL N°2 _____ *7*

Plan indicatif _____ 7

Développement _____ 8

Thèmes particuliers :

Thème I : La protection financière et procédurale des victimes (5 points)

- L'aide universelle d'urgence aux victimes (document 1)
- La coordination procédurale assurée par le parquet (docs. 4, 7, 9)

Thème II : Le renforcement de la répression pénale (5 points)

- L'aggravation des peines du conjoint violent (docs. 5, 8)
- L'obligation positive de protection des victimes (docs. 6, 2)

Thème III : Les limites du droit civil face aux violences (5 points)

- Le maintien des avantages matrimoniaux du conjoint violent (doc. 11)
- Les limites temporelles de la protection locative (doc. 12)

Thème IV : Les limites de la reconnaissance institutionnelle (5 points)

- La reconnaissance incomplète du terme féminicide (doc. 3)
- Le modèle espagnol de protection spécialisée (doc. 10)

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1

Logique du plan retenu : le dossier documentaire fait apparaître, d'une part, une mobilisation pénale et procédurale intense en faveur des victimes de violences conjugales (I) et, d'autre part, la persistance de limites civiles et symboliques qui viennent en tempérer la portée (II). Dans chaque partie, la première sous-partie expose les dispositifs positifs mis en place, tandis que la seconde en présente le contrôle ou les insuffisances, de sorte que le plan retenu restitue la tension, commune à l'ensemble du dossier, entre une protection pénale renforcée et des limites civiles et symboliques persistantes.

Plan indicatif :

I. Le renforcement de la protection pénale

A. Les dispositifs de protection des victimes

B. Le renforcement de la répression pénale

II. Les limites de la protection juridique

A. Les lacunes de la protection civile

B. Une reconnaissance symbolique encore limitée

Ce plan fait apparaître une opposition entre les deux parties :

I. → les progrès / le renforcement de la protection, principalement pénale et procédurale ;
II. → les limites / les lacunes persistantes, principalement civiles et symboliques.

I.A → protéger et accompagner la victime
I.B → réprimer et contrôler l'auteur

II.A → limites de la protection civile
II.B → limites de la reconnaissance symbolique et institutionnelle

LES VIOLENCES CONJUGALES

En 2022, cent quarante-sept femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, soit 25 % de plus qu'en 2021, cependant que les violences conjugales ont progressé de 20 % entre 2020 et 2021 (doc. 1). Face à ce fléau, qualifié de grande cause du quinquennat, le législateur et le parquet ont multiplié les dispositifs de protection des victimes, de l'aide universelle d'urgence à l'aggravation systématique des peines encourues par le conjoint violent.

Dans quelle mesure cette mobilisation pénale et procédurale, désormais renforcée, permet-elle de protéger effectivement les victimes de violences conjugales, alors que certains pans du droit civil et de la reconnaissance symbolique de ces violences demeurent en retrait ?

Il convient d'étudier, d'une part, la réponse pénale et procédurale mobilisée pour protéger les victimes (I), puis, d'autre part, les limites civiles et symboliques qui subsistent, notamment au regard du modèle espagnol (II).

I. Le renforcement de la protection pénale

Cette mobilisation se traduit d'abord par une prise en charge financière et procédurale des victimes assurée par le parquet et le législateur (A), avant de se prolonger par une répression pénale aggravée du conjoint violent, placée sous le contrôle des juges internes et européens (B).

A. Les dispositifs de protection des victimes

La loi n° 2023-140 du 28 février 2023 a créé une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, accessible sans condition de ressources dès lors qu'une ordonnance de protection a été rendue, qu'une plainte a été déposée ou qu'un signalement a été adressé au procureur de la République, et versée sous forme de prêt ou de don dans un délai de trois jours ouvrés (doc. 1).

Le procureur de la République joue en outre un rôle pivot dans la coordination des dispositifs de protection : il peut attribuer à la victime un dispositif de téléprotection, dit « téléphone grave danger », pour une durée renouvelable de six mois (doc. 4), et assure la circulation de l'information entre les juges civils et pénaux ainsi que le suivi de l'exécution des peines et des interdictions imposées au conjoint violent (doc. 7, doc. 9).

B. Le renforcement de la répression pénale

L'article 132-80 du code pénal érige la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité, y compris ancien et sans cohabitation, en circonstance aggravante générale des infractions commises au sein du couple. La chambre criminelle de la Cour de cassation veille à ce que la peine prononcée soit motivée au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur, ayant ainsi validé, le 23 juin 2021, une peine d'emprisonnement fondée sur le caractère répété des violences et la personnalité préoccupante du prévenu (doc. 5, doc. 8).

Cette répression procède d'une obligation positive de protection consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé, le 9 juin 2009, que la passivité des autorités turques face à des violences domestiques emportait violation des articles 2, 3 et 14 de la Convention (doc. 6). Le droit français étend cette protection au mineur présent lors des violences, en lui permettant de se constituer partie civile et en autorisant le juge à statuer sur le retrait de l'autorité parentale du parent violent (doc. 2).

II. Les limites de la protection juridique

Ces avancées pénales et procédurales ne doivent cependant pas occulter la persistance d'angles morts en droit civil (A) ni le caractère perfectible de la reconnaissance symbolique et institutionnelle de ces violences, à l'aune du modèle espagnol (B).

A. Les lacunes de la protection civile

Le droit des régimes matrimoniaux demeure en retrait : l'époux reconnu responsable de la mort de son conjoint peut, en l'absence de cause de révocation pour ingratitude applicable aux avantages matrimoniaux, continuer à bénéficier de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant, la Cour de cassation ayant rejeté les recours fondés sur la fraude ou la mauvaise foi des héritiers (doc. 11).
Le droit locatif protecteur du locataire victime de violences conjugales connaît lui-même des limites d'application dans le temps : la troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé, le 20 avril 2023, que l'article 8-2 de la loi du 6 juillet 1989, entré en vigueur en 2018, ne pouvait s'appliquer à un bail résilié antérieurement, la loi ne disposant que pour l'avenir (doc. 12).

B. Une reconnaissance symbolique encore limitée

La reconnaissance du terme de « féminicide » demeure incomplète : la proposition de résolution présentée par la députée Fiona Lazaar en 2020 invite seulement à encourager l'emploi de ce terme pour désigner les meurtres de femmes en raison de leur sexe, sans lui conférer de portée normative propre en droit pénal français (doc. 3).
Le modèle espagnol, issu de la loi de protection intégrale contre les violences de genre du 30 décembre 2004, apparaît à cet égard plus abouti, reposant sur des tribunaux spécialisés, sur le système informatique national d'évaluation du risque VioGen et sur le port généralisé du bracelet électronique, quand la France n'a délivré que 1 600 ordonnances de protection contre 27 000 en Espagne (doc. 10).

CORRECTION NON-OFFICIEL N°2

Logique : ce plan distingue les deux protagonistes de la relation conjugale violente pour restituer la focale duale sur laquelle repose le dossier documentaire. D'une part, il sera étudié les dispositifs pensés pour la victime, de la protection matérielle immédiate à la protection juridique prolongée dans le temps (I.). D'autre part, il sera étudié le traitement réservé à l'auteur, de la répression pénale proportionnée au suivi de l'exécution de la peine, comparé au modèle espagnol (II.). Ce parti pris fait ressortir la complémentarité des dispositifs orientés vers chacun des deux protagonistes, plutôt que la seule tension entre droit pénal et droit civil.

Plan indicatif :

I. La protection de la victime de violences conjugales

A. Une protection immédiate de la victime

1. L'aide d'urgence aux victimes
2. La coordination procédurale du parquet

B. Une protection prolongée de la victime

1. La protection des proches de la victime
2. Les limites civiles de la protection

II. Le traitement de l'auteur de violences conjugales

A. Une répression pénale renforcée

1. L'aggravation des violences conjugales
2. L'exigence d'une répression effective

B. Un suivi de l'auteur

1. Le suivi de l'exécution de la peine
2. Les apports du modèle espagnol

Ce plan plus détaillé permet de bien séparer, dans chaque sous-partie, le dispositif lui-même (1.) et son prolongement, ses limites ou sa mise en perspective comparative (2.) :

I.A.1/2 : l'aide universelle d'urgence est d'abord présentée (1.), avant d'être complétée par la coordination procédurale assurée par le parquet (2.).

I.B.1/2 : la protection du mineur présent lors des violences est exposée (1.), avant d'être mise en perspective avec les limites civiles affectant la protection patrimoniale et locative de la victime (2.).

II.A.1/2 : l'aggravation pénale encourue par l'auteur est d'abord posée (1.), avant d'être complétée par l'obligation positive de répression consacrée par le juge européen (2.).

II.B.1/2 : la vigilance requise lors de l'exécution de la peine est présentée (1.), avant d'être mise en regard avec le modèle espagnol et le débat sur la dénomination de ces crimes (2.)

LES VIOLENCES CONJUGALES

En 2022, cent quarante-sept femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, soit 25 % de plus qu'en 2021 (doc. 1), tandis que cent quarante-trois homicides conjugaux ont été recensés la même année par les services de police et de gendarmerie (doc. 11).

Comment le droit conjugue-t-il la protection immédiate de la victime avec le traitement, la répression et le suivi de l'auteur des violences ?

Il convient d'étudier, d'une part, la protection de la victime de violences conjugales (I), puis, d'autre part, le traitement de l'auteur de ces violences (II).

I. La protection de la victime de violences conjugales

Le droit s'attache d'abord à protéger la victime, par une aide matérielle et procédurale immédiate (A), avant de prolonger cette protection juridique au bénéfice de la victime et de ses proches, parfois de façon incomplète (B).

A. Une protection immédiate de la victime

1. L'aide d'urgence aux victimes. La loi n° 2023-140 du 28 février 2023 a créé une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, accessible sans condition de ressources dès lors qu'une ordonnance de protection a été rendue, qu'une plainte a été déposée ou qu'un signalement a été adressé au procureur de la République, et versée sous forme de prêt ou de don dans un délai de trois jours ouvrés (doc. 1).

2. La coordination procédurale du parquet. Cette aide matérielle est complétée par une coordination procédurale assurée par le parquet. La victime peut ainsi se voir attribuer, par le procureur de la République, un dispositif de téléprotection, dit « téléphone grave danger », pour une durée renouvelable de six mois (doc. 4), tandis que les bureaux d'aide aux victimes assurent un accompagnement social, psychologique et juridique dès l'ouverture de l'enquête (doc. 7).

B. Une protection juridique prolongée

1. La protection des proches de la victime. Cette protection s'étend à ses proches, en particulier au mineur présent lors des violences conjugales : le procureur de la République veille à ce que ce dernier puisse se constituer partie civile, le cas échéant représenté par un administrateur *ad hoc*, et à ce que la juridiction de jugement dispose des éléments lui permettant de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale du parent violent (doc. 2).

2. Les limites civiles de la protection. Cette protection connaît cependant des limites civiles. La troisième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé, le 20 avril 2023, que l'article 8-2 de la loi du 6 juillet 1989, protecteur du locataire victime de violences conjugales, ne pouvait s'appliquer à un bail résilié avant son entrée en vigueur en 2018 (doc. 12). De même, en l'absence de cause de révocation pour ingratitude applicable aux avantages matrimoniaux, l'époux responsable de la mort de son conjoint peut continuer à bénéficier de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant, au détriment des héritiers de la victime (doc. 11).

II. Le traitement de l'auteur de violences conjugales

Le droit organise, symétriquement, le traitement de l'auteur des violences, d'abord par une répression pénale proportionnée et conforme aux exigences européennes (A), puis par un suivi de l'exécution de la peine, perfectible au regard du modèle espagnol (B).

A. Une répression pénale renforcée

1. L’aggravation des violences conjugales. L'article 132-80 du code pénal érige la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité, y compris ancien et sans cohabitation, en circonstance aggravante générale des infractions commises au sein du couple. La chambre criminelle de la Cour de cassation veille à ce que la peine prononcée soit motivée au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur, ayant ainsi validé, le 23 juin 2021, une peine d'emprisonnement fondée sur le caractère répété des violences (doc. 5, doc. 8).

2. L’exigence d’une répression effective. Cette exigence de proportionnalité est renforcée par une obligation positive de répression effective consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé, le 9 juin 2009, que la passivité des autorités turques face à des violences domestiques prévisibles emportait violation des articles 2, 3 et 14 de la Convention (doc. 6).

B. Un suivi de l’auteur

1. Le suivi de l’exécution de la peine. Une fois la condamnation prononcée, une vigilance particulière s'impose lors de l'exécution de la peine : la circulaire du 9 mai 2019 invite les parquets à assurer une prise en charge rapide du condamné, un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales et un accompagnement à la sortie de détention, afin de limiter le risque de réitération (doc. 9).

2. Les apports du modèle espagnol. Ce suivi demeure toutefois perfectible au regard du modèle espagnol, qui repose depuis 2004 sur des tribunaux spécialisés, sur le système national d'évaluation du risque VioGen et sur le port généralisé du bracelet électronique (doc. 10). La dénomination même de ces crimes reste débattue en France, la proposition de résolution présentée par la députée Fiona Lazaar en 2020 se bornant à encourager l'emploi du terme de « féminicide » sans lui conférer de portée normative propre (doc. 3).